

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS678

présenté par

Mme Corneloup, Mme Valentin, M. Viry, M. Door, Mme Levy, M. Hetzel, Mme Meunier,
M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 89 et 90.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de Laurent Vachey préconisait le transfert de l'AEEH à la branche autonomie. Ce transfert est acté par le PLFSS au motif que cela « permettra de simplifier les démarches des familles en poursuivant le rapprochement entre cette allocation et la prestation de compensation du handicap ».

Récemment un rapport de l'IGAS formulait également des propositions, qui n'ont pas fait l'objet d'échanges et de concertations à ce stade, alors que ces propositions ne sont pas partagées par les associations.

Il est nécessaire d'engager une réflexion plus en profondeur sur l'évolution de l'AEEH, et notamment sur le rapprochement de cette allocation et de la prestation de compensation du handicap. Il convient ainsi d'engager un véritable travail de concertation et processus de concertation, qui devra s'accompagner d'une réforme plus profonde de l'AEEH.

L' AEEH de base constitue une allocation familiale correspondant à une situation de la famille, au même titre que pour les familles nombreuses ou pour les parents isolés. Il est par conséquent cohérent de conserver l'AEEH de base au sein des prestations familiales. En revanche, certains des compléments à l'AEEH relèvent de besoins de compensation (aides humaines, aides techniques, frais spécifiques, etc.). Ils pourraient être transférés dans la branche autonomie pour créer une véritable PCH enfants.

Au terme des concertations, il pourra être décidé de l'intégrer en partie ou en totalité dans le cadre de l'ordonnance précisée au IV de l'article 16. Cette suppression doit s'accompagner de l'engagement du gouvernement d'entamer des concertations sur le sujet.